

Annexe 1

Rappels relatifs aux décret et arrêtés définissant l'obligation de la 5^e période, publiés en mars et avril 2021, ou en cours de publication en mai 2021

1. Durée de la 5^{ème} période

La 5^{ème} période s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

1.1. Niveau d'obligation

Le niveau d'obligation globale sur les quatre années de cette période est fixé à 2 500 TWh cumac pour l'obligation globale, dont 730 TWh cumac pour l'obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

1.2. Bonifications

En 5^e période, il est mis fin aux bonifications relatives aux ménages en situation de grande précarité énergétique (articles 4 et 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014) et à la bonification « carbone » (article 5).

Il est mis fin au coup de pouce « Thermostat », ainsi qu'aux bonifications du Coup de pouce « Chauffage » relatives à l'installation de chaudières gaz et aux changements d'émetteurs électrique vers émetteurs électriques. Le coup de pouce « Isolation » est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 avec un niveau de bonification réduit. Les bonifications prévues dans le cadre des Coups de pouce pour les ménages en situation de précarité énergétique sont désormais applicables aux « ménages modestes » (le public bénéficiaire reste le même).

Les coups de pouce « rénovation performante », « chauffage » résidentiel (hors gaz et émetteur électriques) et tertiaire sont prolongés pour toute la durée de la 5^e période.

Les bonifications ne doivent pas excéder 25 % du volume global de CEE délivrés. Toute création ou extension d'une bonification ou toute modification du niveau d'une bonification fait l'objet d'un avis préalable des ministres chargés de l'économie et du budget.

1.3. Programmes

Les évolutions sont les suivantes :

- La part des programmes sera limitée à 288 TWhc avec l'objectif d'une trentaine de programmes. Pour la 4^{ème} période, le volume délivré au titre des programmes (au nombre d'environ 70) est de l'ordre de 200 TWhc, pour un plafond de 266 TWhc ;
- Publication d'une doctrine en matière de sélection des programmes/porteurs/financeurs, et de leur tarification après validation interministérielle ;
- La création d'un programme de plus de 2 TWh cumac fait l'objet d'un avis préalable des ministres chargés de l'économie et du budget.

1.4. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

La part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique sera de 730TWhc et s'ajoutera à l'obligation classique de 1770 TWhc. La catégorie des ménages en situation de précarité énergétique est désormais recentrée sur les ménages très modestes (seuils de revenus actuels des ménages en situation de grande précarité énergétique).

2. Répartition de l'obligation

L'obligation est répartie par types d'énergie en fonction uniquement des volumes d'énergie vendus ou mis à la consommation (en 4^{ème} période, la répartition s'effectue également en fonction de la valeur des volumes vendus ou mis à la consommation).

2.1. Assiette de l'obligation

L'assiette de l'obligation reste inchangée : mêmes types d'énergie, pour les ventes aux secteurs résidentiel et tertiaire (à l'exception des carburants pour automobiles pour lesquels tous les volumes mis à la circulation sont pris en compte pour l'obligation).

Dans le cadre de cette assiette inchangée, il est prévu de prendre un arrêté dans les semaines à venir pour :

- Une forfaitisation de l'exclusion du GNR des « carburants pour automobiles hors GPL » ;
- Une prise en compte des changements d'indices d'identification du code des douanes pour ce qui concerne le GPL carburant pour automobile.

2.2. Seuils-franchises

Les seuils de franchise du gaz et de l'électricité passent progressivement de 400 GWh d'énergie finale en 4^{ème} période à 100 GWh en 2024. Les autres seuils de franchise restent inchangés.

2.3. Coefficients d'obligation

Le tableau ci-dessous présente les coefficients d'obligation prévus pour la 5^{ème} période et les compare à ceux des 4^{ème} et 3^{ème} périodes.

Coefficient d'obligation hors précarité prévu pour la 5 ^{ème} période (2022-2025)	Coefficient d'obligation hors précarité de la 4 ^{ème} période (2018-2021)	% P5 / P4	Coefficient d'obligation hors précarité de la 3 ^{ème} période (2015-2017)	% P4 / P3
4 516	2 961	+ 52,5 %	1 975	+ 50 %
4 380	4 032	+ 8,6 %	2 266	+ 78 %
5 481	7 125	- 23,1 %	4 116	+ 73 %
0,272	0,250	+ 8,8 %	0,186	+ 34 %
0,416	0,463	- 10,2 %	0,238	+ 95 %
0,460	0,443	+ 3,8 %	0,249	+ 78 %
0,422	0,278	+ 51,8 %	0,153	+ 82 %

3. Modalités diverses

3.1. Charges administratives pesant sur les obligés, délégataires et personnes éligibles

Les évolutions sont les suivantes :

- Pour les délégataires, volume délégué d'au moins 150 GWh cumac et généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- Ajout concernant les conditions d'honorabilité à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ;
- Pour les obligés, obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie et, pour les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie ;
- Il est demandé la transmission de l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- Il est exigé des personnes éligibles la transmission trimestrielle des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées.

3.2. Transparence du dispositif

Le ministère chargé de l'énergie assure :

- La publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie, pour chaque année de la 5ème période, incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégués ;
- Chaque trimestre, la publication du volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations et au titre des programmes ;
- Chaque trimestre, la publication du volume des certificats d'économies d'énergie engagés et des pondérations associées.

3.3. Eléments de référence pour le calcul des économies d'énergie

Le décret :

- Systématise la définition de la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;
- Modifie la situation de référence prévue au 1° de l'article R. 221-16 du code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un équipement existant (au lieu des seuils bâtiments existants).

3.4. Pénalités

La pénalité pour les obligations relatives aux ménages en situation de précarité énergétique passe de 0,015 € à 0.02 € par kWh cumac. La pénalité pour les obligations relatives aux autres ménages reste inchangée.

3.5. Fichier des interdits de gérer

Le personnel habilité de la DGEC est ajouté à la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article R. 128-6 du code de commerce.